



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel

Question écrite n° 76287

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les échelles de rémunération des agents de la fonction publique territoriale, applicables depuis le 1er juillet 2005. Il apparaît qu'un agent de catégorie C, relevant de l'échelle 2, touche le même salaire pour les quatre premiers échelons, car l'indice majoré reste stable à 275. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de faire cesser cette situation inéquitable.

Texte de la réponse

À la suite de la revalorisation du SMIC au 1er juillet 2005 et du relèvement en conséquence de l'indice minimum de rémunération de la fonction publique, porté de l'indice majoré 263 à 275, le Gouvernement a décidé de fusionner les deux échelles de rémunération les plus basses soit les échelles 2 et 3. Par ailleurs, vont être tirées les conséquences en termes statutaires et d'organisation de la carrière des fonctionnaires de catégorie C, afin d'éviter le travers dénoncé par l'honorable parlementaire. Tel est l'objet des décrets du 28 octobre publiés au Journal officiel du 30 octobre 2005 - décret n° 2005-1344 du 28 octobre 2005 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C - décret n° 2005-1345 du 28 octobre 2005 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux - décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C. Ainsi, les deux premiers décrets ont procédé à la modification des décrets transversaux organisant l'ensemble de la catégorie C de la fonction publique territoriale concernant le nombre des échelles de rémunération de la catégorie C, leur amplitude indiciaire, le nombre et la durée des échelons dans chaque échelle ainsi que les conditions de reclassement des agents. L'échelle 2 a été supprimée et les agents qui en relevaient ont été reclassés au sein des grades relevant de l'échelle 3 de rémunération. Par ailleurs, le dernier décret a modifié chacun des statuts des cadres d'emplois dont la carrière débutait à la précédente échelle 2 de rémunération, de manière à réduire le nombre de grades composant le corps, à invalider les mesures de changement de grade devenues inutiles et à renommer les nouveaux grades issus de grades fusionnés. Enfin, le Gouvernement conduit une réflexion sur une réforme plus complète de la catégorie C pour les trois fonctions publiques. Ces travaux font actuellement l'objet d'une concertation avec les partenaires sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76287

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 2005, page 9881

Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 1011